

**Arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement des
arts plastiques relevant du Ministre de la Culture
française**

A.R. 05-11-1973

M.B. 01-03-1974

***Ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire
réduit (D. 02-06-98, art. 128 (M.B. 29-08-98))***

Article 1er. - Chaque cycle ou degré de l'enseignement des arts plastiques relevant du Ministre de la Culture française peut comprendre autant de sections que le requièrent les différents enseignements qui s'y donnent.

Chaque section peut soit comprendre différents ateliers qui comportent eux-mêmes différents cours théoriques et pratiques, soit avoir une structure pluridisciplinaire.

L'enseignement des arts plastiques comprend les sections suivantes:

1. Au niveau supérieur:
 - a) La section d'architecture et d'urbanisme;
 - b) La section d'esthétique industrielle;
 - c) La section normale des arts plastiques.

2. Aux niveaux supérieur et secondaire:
 - a) La section des arts plastiques et appliqués:
Ateliers de:
dessin;
peinture monumentale;
sculpture monumentale;
dessin d'architecture;
sculpture;
peinture;
ensemblier-décorateur;
poterie, céramique;
joaillerie, bijouterie;
émaux;
reliure, dorure;
décoration;
vitrail;
ébénisterie;
tapisserie, tissage, tissu imprimé;
feronnerie;
création de décors, de costumes.



b) La section du graphisme et de l'image:

Ateliers de:
dessin;
dessin technique;
typographie et étude de la lettre;
gravure;
lithographie;
sérigraphie;
illustration et bande dessinée;
publicité et communication visuelle;
photographie;
cinégraphie (cinéma, télévision, vidéo).

3. Au niveau secondaire:

La section des humanités artistiques.

4. Au niveau préparatoire:

La section préparatoire (enseignement de promotion socio-culturelle).

La création d'autres sections ou ateliers entrant en ligne de compte pour l'octroi des subventions, est décidée par Nous.

Article 2. - L'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1961 cesse d'être applicable à l'enseignement des arts plastiques relevant du Ministre de la Culture française.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Article 4. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.